

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERIS

rue de la Corse
MIN
94150 Rungis

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°238
Code AIOT : 0007403897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement GENERIS implanté 2 RUE DE CORSE MIN RUNGIS 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23/06/2025, l'exploitant du site de transit de déchets dit "Point Abis" situé au MIN de Rungis a déclaré à l'inspection un départ de feu qui a eu lieu le 20 juin 2025.
L'inspection du 23 juin 2025 était réactive et avait pour but d'obtenir plus d'éléments sur cet incident.

Déroulé de l'incident:

Les camions qui collectent les déchets sur les 10 communes autour de Rungis déchargent dans deux alvéoles situées dans le hall de déchargement du site:
-l'une est pour la collecte sélective: déchets papiers, cartons et plastiques;

-l'autre est pour les déchets verres.

Le 20 juin 2025 à 5h00 du matin, des fumées se sont dégagées au fond de l'alvéole des déchets venant de la collecte sélective. Le personnel n'était pas encore arrivé sur site. L'entreprise SUEZ qui exploite à la même adresse un centre de tri de déchets a été alertée par les fumées. Les pompiers du MIN sont arrivés à 5h10 sur le site. Ils ont été alertés par la détection incendie présente dans le hall de déchargement.

A leur arrivée sur site, ils ne pouvaient pas intervenir car aucun éclairage n'était présent dans le hall. Le personnel du site est arrivé à 5h30 et a allumé la lumière du hall.

Il a ensuite dégagé une partie des déchets de l'alvéole à l'aide d'une chargeuse pendant que les pompiers arrosaient à l'eau les déchets impactés à l'aide de leur tuyau d'incendie branché sur un poteau à proximité du site. Vers 8h30, les pompiers ont arrosé de produits moussants certains déchets restant en place.

L'opération s'est terminée vers 9h00.

La vanne d'obturation du site a été fermée avant l'intervention des pompiers par l'entreprise SUEZ et ne sera ouverte qu'après le curage et le pompage des eaux résiduelles par une société spécialisée.

Les pompiers ont fait leur dernière ronde sur le site à 15h00 pour s'assurer de l'absence de nouveau départ de feu.

Il n'y a eu ni dégâts humains ni matériels. Les tonnes de collecte sélective brûlées et polluées par les eaux d'extinction ont été évacuées vers le site d'enfouissement de la REP Claye Souilly, soit environ 133 tonnes.

L'origine de ce départ de feu n'a pas pu être identifiée par les pompiers. Les déchets qui étaient dans l'alvéole avaient été déchargés le 19 juin vers 18h30.

Le site a repris son exploitation le 24 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- 2 RUE DE CORSE MIN RUNGIS 94150 Rungis
- Code AIOT : 0007403897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri construit en 2002 est implanté sur le Marché d'Intérêts National (MIN) de Rungis appartenant à la SEMMARIS. Le terrain est séparé en 2 centres le point A et le point A bis

Le centre de tri point A est géré par la SEMMARIS et exploité par SUEZ.

Le centre de tri point A bis est géré par la Régie interdépartementale pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED) et exploité par GENERIS - VEOLIA PROPRETE.

GENERIS exerce sur le site une activité de transit de déchets ménagers non dangereux (papier, carton, plastique et verre) venant de la collecte sélective des municipalités de dix communes autour de Rungis. Ces déchets sont ensuite redirigés vers le centre de tri de Vert-le-Grand (91). Le site dispose de quatre agents et d'un responsable qui n'est pas constamment présent sur le site :

deux parmi les quatre agents sont présents le matin et deux l'après-midi.

Par courrier du 15 décembre 2020 complété le 25 mars 2022, la RIVED a adressé à la préfecture du Val-de-Marne un porter-à-connaissance. Il a donné lieu à un rapport de l'inspection du 16 septembre 2022 concluant à une modification notable mais non substantielle. Il portait sur la transformation du centre de tri en centre de transfert des déchets d'emballages ménagers. L'installation est soumise aux rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé | Paramètres | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³;</p> | 4 000 m ³ de résidus secs, comprenant bois, papiers/cartons et plastiques. | [E] |
| 2716-1 | <p>2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans</p> | 1 000 m ³ issus de collectes sélectives, et de déchets d'emballages. | [E] |

| | | | |
|--------|--|--|-----|
| | l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; | | |
| 2713-2 | 2713. Installations de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . | Surface de stockage de 120 m ² | [D] |

Les arrêtés qui s'appliquent à l'installation sont :

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté préfectoral n°2001/4591 en date du 23 novembre 2001 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation, la gestion et la Valorisation des Déchets de la Région de RUNGIS (SIEVD). Réhabilitation et exploitation du centre de tri et de transfert de déchets banals et ménagers dit "POINT A" implanté dans le MIN de RUNGIS, rues de Corse et du Croissant ;
- . l'arrêté préfectoral n°2016/779 du 14 mars 2016 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Société GENERIS POINT A sise à RUNGIS, 2 rue de Corse.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Déclaration incident | Code de l'environnement du 23/06/2025, article R512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 2 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 4 | BSD Trackdéchets | Code de l'environnement du 27/06/2025, article R541-45 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | moyens de lutte contre l'incendie-plan | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive du 23 juin 2025, a permis d'obtenir plus d'informations sur les circonstances de l'incident du 20 juin 2025. De ce fait, l'inspection a constaté que le rapport d'incident n'est pas complet. De plus, l'inspection est en attente des éléments montrant la présence d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie opérationnel et suffisant et des preuves de la bonne élimination des déchets générés par cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2025, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il</p> |

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, par courriel du 23 juin 2025, l'incident survenu le 20 juin 2025.

Il aurait été préférable de prévenir l'inspection le vendredi 20 juin 2025. Le délai est jugé tardif par l'inspection.

Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. La cause de l'incident serait liée à la présence de déchets indésirables. Il a prévu des actions correctives à cet effet ainsi que pour pouvoir détecter de façon anticipée un départ de feu. Cependant ce rapport ne prend pas en compte la problématique de l'éclairage du hall de déchargement lors de l'intervention des pompiers. Le rapport n'étant pas complet, il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article R512-69 du code de l'environnement et :

- il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout incident ou accident.
- remettre un rapport d'incident complet avec notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. En particulier, il doit prendre en compte dans le rapport la problématique de l'éclairage du hall de déchargement lors de l'intervention des pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection la vanne qui a permis de confiner les eaux d'extinction incendie sur site. De plus, l'exploitant n'a pas montré à l'inspection que le volume du confinement présent sur le site est conforme à l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et s'assurer que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, Il doit en particulier transmettre à l'inspection le justificatif du bon dimensionnement de la rétention présente sur le site des eaux d'extinction incendie et localiser de façon visible sur site et sur son plan des moyens de secours, la vanne permettant de déclencher le confinement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie-plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie-plan |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 27/06/2025, un plan des aires de gestion de stockage des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. La prescription est respectée néanmoins, il serait opportun d'y positionner la vanne de coupure permettant de confiner les eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle n°2). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Positionner la vanne de coupure permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le plan du site (cf. point de contrôle n°2) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : BSD Trackdéchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2025, article R541-45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, BSD Trackdéchets |
| Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets prouvant la bonne élimination des déchets brûlés et arrosés par la mousse incendie et les eaux d'extinction incendie. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à l'article R541-45 du code de l'environnement et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets prouvant la bonne élimination des déchets brûlés et arrosés par la mousse incendie et les eaux d'extinction incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 2 mois